

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

---

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

## AMENDEMENT

N° 568

présenté par

M. Laqhila, Mme Lasserre, Mme Jacquier-Laforge, M. Fuchs, M. Millienne, M. Turquois et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes désignés par décret ont l'obligation d'adapter leurs systèmes d'information afin de pouvoir recevoir la déclaration sociale nominative sous forme électronique.

« Les organismes qui n'ont pas mis leurs systèmes d'information en conformité avec cette obligation au 30 juin 2018 recevront une amende mensuelle de 10 000 euros. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La phase 3 de déploiement de la DSN a nécessité de lourds investissements pour les entreprises et leurs conseils. La plupart des organismes complémentaires ont adapté leurs systèmes d'information mais certains d'entre eux bloquent et empêchent l'envoi électronique de la déclaration sociale nominative. L'amendement vise donc à les contraindre de se mettre en conformité avec la loi et à sanctionner toute infraction.